

Meublé de tourisme - Conditions Particulières de Réservation

Article - 1 : durée du séjour. Le locataire signataire du présent contrat conclu pour une durée déterminée ne pourra en aucune circonstance se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux à l'issue du séjour.

Article - 2 : conclusion du contrat. La réservation devient effective dès lors que le locataire aura fait parvenir au propriétaire un exemplaire du contrat signé avant la date indiquée au recto. Un deuxième exemplaire est à conserver par le locataire.

La location conclue entre les parties au présent acte ne peut en aucun cas bénéficier même partiellement à des tiers, personnes physiques ou morales, sauf accord écrit du propriétaire.

Toute infraction à ce dernier alinéa serait susceptible d'entraîner la résiliation immédiate de la location aux torts du locataire, le produit de la location restant définitivement acquis au propriétaire.

Article - 3 : les arrhes. Elles n'engagent pas définitivement le locataire ni le loueur. Elles peuvent néanmoins être conservées par le loueur, en cas d'annulation par le locataire.

Article - 4 annulation,

par le locataire. Toute annulation doit être notifiée par lettre recommandée au propriétaire.

a) pour toute annulation, les arrhes restent acquises au propriétaire.

Si le locataire ne se manifeste pas dans les 24 heures qui suivent la date d'arrivée indiquée sur le contrat, le présent contrat devient nul et le propriétaire peut disposer de son gîte. Les arrhes resteront également acquises au propriétaire.

b) si le séjour est écourté, le prix de la location reste acquis au propriétaire. Dans ce cas, il ne sera procédé à aucun remboursement.

COVID : En cas de reconfinement sur décision gouvernementale, le propriétaire remboursera les arrhes perçues.

par le propriétaire. Le propriétaire reverse au locataire le double du montant des arrhes qu'il a perçu.

Article - 5 : arrivée. Le locataire doit se présenter le jour précisé et à l'heure mentionnée sur le présent contrat. En cas d'arrivée tardive ou différée, le locataire doit prévenir le propriétaire.

Article - 6 : règlement du solde. Le solde de la location est versé à l'entrée dans les lieux.

Article - 7 : état des lieux. Un état des lieux sera établi contradictoirement à l'arrivée et au départ du locataire et deviendra le document référent en cas de litiges sur l'état du meublé et sa propreté. Le locataire aura la possibilité de signaler les éventuels manques ou dégradations non constatés lors de cet état des lieux dans un délai n'excédant pas 24h.

Article - 8 : caution. A l'arrivée du locataire, une caution dont le montant est indiqué au recto du présent contrat est demandée par le propriétaire. Après l'établissement contradictoire de l'état des lieux de sortie, ce dépôt pourra être restitué dans un délai n'excédant pas un mois, déduction faite du coût de réparation si des dégradations étaient constatées ou de frais de ménage.

En cas de départ anticipé (antérieur à l'heure mentionnée sur le présent contrat) empêchant l'établissement de l'état des lieux le jour même du départ du locataire, le dépôt de garantie est renvoyé par le propriétaire dans un délai n'excédant par un mois.

Article - 9 : utilisation des lieux. Le locataire devra assurer le caractère paisible de la location et en faire usage conformément à la destination des lieux.

Article - 10 : capacité. Le présent contrat est établi pour une capacité maximum de personnes. Si le nombre de locataires dépasse la capacité d'accueil, le propriétaire peut refuser les personnes supplémentaires. Toute modification ou rupture du contrat sera en conséquence considérée à l'initiative du client.

Article - 11 : animaux. Le présent contrat précise si le locataire peut ou non séjourner en compagnie d'un animal domestique. En cas de non respect de cette clause par le locataire, le propriétaire peut refuser le séjour. Dans ce cas, aucun remboursement ne sera effectué.

Article - 12 : assurances. Le locataire est responsable de tous les dommages survenant de son fait. Il est tenu d'être assuré par un contrat d'assurance type villégiature pour ces différents risques.

Article - 13 : paiement des charges. En fin de séjour, le locataire doit acquitter auprès du propriétaire, les charges non incluses dans le prix. Leur montant s'établit sur la base de calcul mentionnée sur le présent contrat. Un justificatif sera remis par le propriétaire.

Important : un contrat sera exigé pour toute demande d'attestation et/ou d'arbitrage d'un litige

Modèle de contrat